



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2024 N°72
20 août 2024



-Décision du 13 août 2024 fixant le tarif applicable aux occupations du domaine public fluvial prorogées à la reprise en gestion directe par VNF des amodiations de l'ancienne concession du port du Jonquay à Rouen, Sotteville-lès-Rouen et Amfreville-La-Mi-Voie

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION

fixant le tarif applicable aux occupations du domaine public fluvial prorogées à la reprise en gestion directe par VNF des amodiations de l'ancienne concession du port du Jonquay à Rouen, Sotteville-lès-Rouen et Amfreville-La-Mi-Voie

La Directrice Générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1, L.4314-1, L.4316-1 et D.4314-1,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général, modifiée,

Vu la décision du 9 novembre 2023 fixant le montant des redevances domaniales et des autres redevances applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé,

Considérant l'échéance du contrat de concession conclu avec HAROPA le 27 février 2024,

Considérant l'avantage retiré par l'occupation du domaine sur les emprises de l'ancienne concession portuaire du Jonquay,

Considérant les tarifs appliqués aux amodiations par HAROPA durant l'exécution du contrat de concession,

DECIDE

Article 1

La tarification des redevances domaniales pour l'occupation du domaine public fluvial géré par VNF par les amodiataires de l'ancienne concession portuaire du Jonquay est poursuivie pour les actes d'occupation prolongés par avenant.

Article 2

Les redevances sont revalorisées chaque année sur la base de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publiée par l'INSEE pour le 2^{ème} trimestre de l'année N-1.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 13 août 2024

SIGNE

La Directrice générale